

2024/413

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public pour permettre le stationnement d'un camion toupie durant les travaux de confortement à l'ouest du n°11 allée des Sabots d'Hélène.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société FFT Fondations en date du 06 décembre 2024, sollicitant l'autorisation d'occuper l'espace public, situé à l'ouest du n°11 allée des Sabots d'Hélène, afin de permettre le stationnement d'un camion toupie dans le cadre des travaux de confortement des propriétés LACOSTE et DE SOUSA,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à utiliser le chemin de servitude à l'ouest du n°11 de l'allée des Sabots d'Hélène, entre le lundi 06 janvier 2025 et le lundi 31 mars 2025, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- FFT Fondations
- Cuisine centrale
- DEEJ

Fait à Tarnos le 19 décembre 2024

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **30 DEC. 2024**